



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 57154

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes exprimées par les professeurs de latin et de grec de voir disparaître l'enseignement des langues anciennes dans les lycées et collèges. Sachant l'intérêt d'un tel enseignement pour une maîtrise parfaite de la langue française, il conviendrait que les conditions d'introduction du latin et du grec dans les programmes soient facilitées et étendues. Or le fait de vouloir limiter cet enseignement à un seuil minimum de 15 élèves par classe ne peut avoir que l'effet contraire et conduire progressivement à la disparition complète de ces langues dans les programmes d'études littéraires. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collèges et de lycées. Il n'est donc pas dans ses intentions de limiter en quoi que ce soit la place de ces disciplines dans l'enseignement secondaire. D'ailleurs, le nombre d'élèves suivant l'enseignement de ces langues n'a jamais été aussi élevé, et représente un quart des élèves de collèges pour l'option latin. Un certain nombre de mesures ont été récemment prises, tant au niveau du collège qu'au niveau du lycée pour conforter cet enseignement. Le latin et le grec seront pris en compte dans le diplôme national du brevet à partir de la session 2001. L'arrêté du 22 juillet 2000 permet de comptabiliser, pour l'attribution de ce diplôme à partir de cette session, les points supérieurs à la moyenne dans l'un des enseignements optionnels facultatifs de latin, de grec ou de langue régionale. Au lycée, dans le cadre du nouveau dispositif défini par le ministre, la place des langues anciennes dans les enseignements en lycée a été revalorisée de manière significative : dès la classe de seconde générale et technologique, les élèves ont la possibilité de choisir le latin et le grec en tant qu'enseignements de détermination, prélude éventuel à une future orientation vers une série L à profil « lettres classiques ». Ces mêmes langues peuvent aussi être suivies en tant qu'options facultatives ; la série L constitue le pôle privilégié de développement de l'enseignement des langues anciennes. Ces dernières peuvent être choisies en tant qu'enseignements obligatoires ou de spécialité en classes de première et terminale, et sont valorisées, dans ce cas, par de forts coefficients au baccalauréat pouvant représenter un cinquième du total des coefficients à cet examen. Le latin et le grec peuvent aussi faire l'objet, en association avec d'autres disciplines de travaux personnels encadrés ; dans toutes les séries de la voie générale, les langues anciennes peuvent être choisies en tant qu'option facultative. Il n'existe pas de seuil national d'ouverture d'option de langue ancienne. Il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de déterminer un seuil d'ouverture en fonction de la demande d'enseignement émanant des élèves ou de leurs parents, ainsi que des impératifs de la carte scolaire et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57154

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 521

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2591